



## Arrêt

**n°161 040 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me R. JESPERS, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité libérienne, est employée à Monrovia au sein d'une société belge (Brussels Airlines). Elle a épousé, le 12 février 2014, un ressortissant belge avec lequel elle a conçu un enfant qui a vu le jour en Belgique le 9 juillet 2014. La requérante a ensuite regagné le Liberia en compagnie de l'enfant du couple.

1.2. Le 30 octobre 2014, elle a introduit une demande de visa court séjour auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine afin de rendre visite à son époux et poursuivre la vaccination de leur enfant entamée initialement en Belgique.

1.3. Le 7 novembre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa court séjour par une décision qui a été notifiée à l'intéressée, selon ses déclarations, le 10 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]»

*Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\*L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.*

*La requérante a abusé du visa précédent, elle n'a pas fait de demande de prorogation de sa déclaration d'arrivée*

*\*Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour.*

*\*Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

*\*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

*La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour.*

*\*Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance Maladie en voyage adéquate*

*pas d'assurance médicale couvrant la durée du visa demandé*

[...]»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 32 du Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, des articles 40bis, § 2, 1°, et 40ter ainsi que 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'obligation de motivation.

2.2. Elle affirme que la motivation de la décision attaquée n'est pas correcte ou est, à tout le moins, insuffisante. Elle soutient en effet avoir déposé, à l'appui de sa demande, les pièces indiquant clairement les raisons de sa venue en Belgique (rendre visite à son mari et poursuivre la vaccination de sa fille), ainsi que la preuve qu'elle possède une assurance maladie et la preuve de ses revenus et de ceux de son époux. Elle en conclut que le seul véritable motif est de la décision attaquée est le fait qu'elle ait dépassé le délai lors de son précédent visa. A cet égard, elle fait valoir que ce dépassement est imputable à la naissance compliquée de sa fille ainsi qu'à une période post-accouchement également difficile. Elle observe que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse et considère qu'il y a violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne car, à son estime, si elle avait été entendue, une autre décision aurait pu être prise. Elle soutient que la partie défenderesse en prenant la décision attaquée viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle fait fi de l'état de santé de sa fille qui a un besoin urgent de vaccins et de son droit de vivre en famille.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 40*bis*, § 2, 1° et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est irrecevable. Outre que la requérante s'abstient d'exposer concrètement en quoi ces dispositions auraient été violées, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas été amenée à les appliquer – la requérante ayant sollicité un visa court séjour et non un visa pour regroupement familial – de sorte qu'elle ne peut les avoir violées en prenant la décision querellée.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil rappelle en effet que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que les articles 15.2 et 32 du Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (ci-après « Code visas ») imposent, d'une part, aux demandeurs de visa uniforme à entrées multiples qu'ils « *prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant la durée de leur premier séjour envisagé* » et d'autre part, le refus de ce visa par les autorités compétentes, « *sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1* », lorsque notamment « *[le demandeur] n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide* ».

Il s'ensuit que le défaut d'une telle preuve suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus.

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment motivée par la circonstance que la requérante n'a pas présenté d'éléments attestant qu'elle est titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate. Ce motif, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif – l'assurance présentée couvre en effet une période s'étalant du 26 septembre au 5 octobre alors que le premier voyage envisagé se déroulerait pour sa part du 17 au 24 septembre – n'est pas contesté par la requérante.

Partant, en tant qu'il est pris de la violation articles 32 du « Code visas » précité et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'obligation générale de motivation, le moyen est non fondé.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle ne peut être considérée comme fondée dès lors que la requérante n'établit pas, d'une part, que les vaccins nécessaires à sa fille ne pourraient lui être administrés dans son pays d'origine et que, d'autre part, sa fille – qui est de nationalité belge et n'a dès lors nul besoin d'un visa pour entrer sur le territoire – ne pourrait être provisoirement accueillie chez son père, qui possède également la nationalité belge et réside sur le territoire, le temps nécessaire à l'administration de ses vaccins.

3.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce d'une première admission, la Cour européenne considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 précité sauf à démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante qui se borne à faire valoir son souhait de rendre visite à son époux.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM